

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 Pau Pau, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats



TOTALENERGIES EP FRANCE

Bâtiment CO Zone Induslacq RD817 64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/ Code AIOT : 0005205591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES EP FRANCE implanté Chemin Las Passades 64110 Laroin. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France (anciennement Total Exploration et Production France), a transmis en préfecture le 28 juin 2021 le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) rappelé en référence.

Ce dossier a été établi au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Le dossier traite également de l'arrêt des installations de surface relevant de la réglementation des Installations Classées pour la

protection de l'Environnement.

Le 21 mars 2024, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation des sites « Saint-Faust 4-5-17 ». Ce mémoire a été complété le 22 avril 2024.

L'inspection a procédé, en plus de l'instruction du mémoire de fin de travaux, à une visite de récolement du site Saint-Faust 4-5-17 pour vérifier qu'il n'y avait plus de traces visibles des anciennes activités réalisées sur le site afin d'acter la fin des travaux de réhabilitation du site qui étaient encadrés par l'arrêté préfectoral Mines/2021/17 du 16 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES EP FRANCE
- Chemin Las Passades 64110 Laroin
- Code AIOT: 0005205591
- Régime : Néant
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Les puits SFT4-5-17 étaient des puits producteurs de gaz.

Les ICPE présentes sur le site étaient un séparateur et deux stockages de fuel. Le récépissé de notification de cessation d'activité est daté du 29/08/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Récolement des prescriptions de l'AP de travaux de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5 et SFT17	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2 et 3	Sans objet
2	Démantèlement des installations et ouvrages	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.1	Sans objet
3	Contrôles complémentaires des sols après démantèlement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.2	Sans objet
4	Excavation des matériaux impactés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.3	Sans objet
5	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.4	Sans objet
6	Gestion des sols impactés par des SRON	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.5	Sans objet
7	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation des sites SFT4, SFT5 et SFT17 ont été réalisés conformément à la Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux minier (DADT) transmise à la préfecture le 28 juin 2021 et

dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral Mines/2021/17 du 16 décembre 2021.

Sur site, l'inspection a constaté que le site fait désormais l'objet d'un usage agricole (exploitation équestre et prairie) et que toutes les installations de surface ont été démantelées. Il n'y a plus de trace visible des anciennes activités réalisées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5 et SFT17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2 et 3

Thème(s): Risques chroniques, Réhabilitation compatible avec usage futur et ARR

Prescription contrôlée:

<u>Article 2</u>: Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17, des manifolds MC01bis, MC02 et du château d'eau de Saint-Faust

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17, des manifolds MC01bis, MC02 et du château d'eau de Saint-Faust pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Laroin, de Saint-Faust, d'Aubertin et d'Artiguelouve à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17 et du château d'eau de Saint-Faust et dans un délai de 4 ans pour les manifolds MC01bis et MC02.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Constats:

Les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT4, SFT5, SFT17 ont été réalisés en prenant en compte l'usage futur agricole envisagé (cultures non maraîchères et/ou élevage).

Les travaux de réhabilitation des terrains ont été réalisés de juin 2021 à août 2022. À noter que les travaux liés à l'abandon des canalisations inter-sites et des manifolds interviendront dans un second temps (travaux prévus à partir de 2026).

Les cibles retenues pour le scénario agricole sont les suivants :

- les agriculteurs qui exerceront leur activité professionnelle en partie au droit du site SFT4-5-17 et qui consommeront les produits de leurs cultures et élevages ;
- les riverains de la parcelle agricole, adultes et enfants, qui fréquenteront les abords des parcelles à l'occasion de promenades et qui consommeront les produits des cultures et des élevages provenant du marché local et issus du site.

Les voies de transferts identifiées dans la présente étude sont les suivantes :

- transfert depuis les sols vers les denrées alimentaires ;
- envols de poussières vers l'air ambiant ;
- dégazage des sols vers l'air ambiant.

En absence d'impact lié aux anciennes activités du site vers les eaux souterraines, les transferts depuis les sols vers les eaux souterraines, puis des eaux vers les denrées ou l'air ambiant, n'ont pas été considérés comme voies de transfert possible de la pollution.

Les analyses des risques résiduels réalisées après travaux démontrent que les concentrations résiduelles mesurées au droit des sites après travaux sont compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé.

La synthèse des calculs des risques résiduels est reprise ci-après :

Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global	
Agricole	Agriculteur	1,86.10-05 – 7,17.10-02	1,53.10-06	
	Riverains adultes	1,78.10-05 – 6,85.10-02	1,05.10-06	
	Riverains enfants	5,42.10-05 – 2,29.10-01	7,21.10-07	
Valeurs de d	comparaison	1	1.10-05	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement des installations et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.1

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des bourbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée

Constats:

Les installations et ouvrages résiduels présents sur le site ont été démantelés.

Les réseaux enterrés au droit du site ont également été supprimés. Seuls l'arrivée de la canalisation aérienne 8" au sud (dans une zone d'exclusion) et la conduite d'eau enterrée longeant le site en limite sud-ouest ont été laissées en place.

Préalablement aux travaux de démantèlement, plusieurs diagnostics de repérage d'amiante réalisé en 2014 et 2015. Ces diagnostics ont mis en évidence la présence de matériaux amiantés à la fois sur les installations de surface et sur les réseaux enterrés. Les matériaux amiantés ont été évacués vers des filières autorisées.

Un état récapitulatif des déchets évacués ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.2

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves bétonnées des puits SFT4-5-17, des manifolds MC01bis et MC02, des dalles, des plateformes bétonnées, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins en eau.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Constats:

Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2021 au droit du site après démantèlement des installations et ouvrages de surface. Ces investigations ont consisté à réaliser des sondages de sols au droit des emplacements suivants :

- Les bassins en eau : Bassin en eau 1 (Zone 9a), Bassin en eau 2 (9b), Bassin en eau 3 (Zone 9c) et Bassin en eau 4 (Zone 9d);
- Les décanteurs d'hydrocarbures (décanteur 1, 2, 3, 5 et 6);
- Les bétons et installations issus des 3 têtes de puits (SFT4, SFT5 et SFT17).

Les analyses de contrôle sous les zones démantelées ont pu être réalisées en fond de fouille lorsqu'une excavation de sol sous-jacente a été réalisée.

Les analyses de réception des fouilles et des remblayages représentent l'état résiduel après démantèlement.

Les résultats des contrôles complémentaires sont disponibles dans le mémoire de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Excavation des matériaux impactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.3

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

Article 2.3.1: Matériaux impactés par des hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci-après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C5-C40 dans les fouilles inférieures ou égales à 2 000 mg/kg :

[...]

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci avant

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les zones présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Éléments traces métalliqu es	Ho	Cr	Ö	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Valeurs seuils (mg/kg)	2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont notamment ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-après ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

[...]

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé

aux conditions suivantes:

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7. Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats:

Les zones impactées par les hydrocarbures et/ou métaux mentionnées à l'arrêté préfectoral ont fait l'objet de mesures de gestion et notamment de travaux d'excavation. L'exploitant a fourni un tableau reprenant les anomalies mesurées avant travaux (teneurs maximales) et les teneurs maximales mesurées dans les fouilles.

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 2 000 mg/kg ont été évacués du site.

Les matériaux impactés par les métaux présentant une concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg sont restés sur site après contrôle d'absence de lixiviation. Ces matériaux sont sous une couche de matériaux non impactés, leur localisation est mentionnée sur un plan.

Les terres excavées ont été évacuées vers des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.4

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle inférieure ou égale à 2 000 mg/kg.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en

place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7).

Constats:

Une aire a été aménagée sur le site pour recevoir les matériaux excavés.

Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents aux aires de stockage ont été réalisées avant et après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur les sols après travaux.

Il n'y a pas eu de traitement de terre polluée sur site. Les terres excavées (6 466,81 t de terres polluées et 6 256,61 t de déchets inertes) ont été évacuées vers des filières autorisées.

Les bordereaux d'élimination sont joints au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des sols impactés par des SRON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.5

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Constats:

Les mesures radiologiques réalisées en février 2014 avaient révélé des contaminations aux SRON dans les installations et dans les sols.

Le mémoire de fin de travaux précise que les canalisations impactées ont été découpées et stockées sur une aire dédiée. Les éléments contaminés ont été évacués vers l'installation de regroupement et de conditionnement des déchets impactés aux SRON gérée par la société RETIA. L'absence de contamination résiduelle des sols a été vérifiée sur l'ensemble du site après les travaux de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 2.6

Thème(s): Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée:

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume

de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté;
- et/ou des matériaux de types concassés en provenance des anciens sites TEPF aux conditions suivantes :
- * les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
- * pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1, valeurs ci-dessous, du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Éléments traces métalliques	Hg	Cr	C	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Valeurs seuils (mg/kg matière séche)	0,1	90	40	60	0,4	25	50	150

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Constats:

Les zones excavées ont été remblayées avec des matériaux du site répondant aux prescriptions de l'arrêté.

Les matériaux ont été caractérisés analytiquement préalablement à leur réutilisation.

Un récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisé est joint au mémoire de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite